

CSO
N°515
DU 03/05/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE et
COMMERCIALE

AFFAIRE :
GETMA-CI
Cabinet ORE & ASSOCIES

C/

Société VIGASSISTANCE
Maître KOFFI Brou Jonas
2-Diamond Bank
SCPA KONAN-LOAN & ASSOCIES



18.000
COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 03 MAI 2019

La troisième chambre civile, administrative et commerciale de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi trois mai deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Messieurs KOUAME Georges et TOURE Mamadou, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La société NECOTRANS COTE D'IVOIRE anciennement « GETMA-CI », société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de 4 031 270 000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan comme de Treichville, Boulevard d Vridi, 18 BP 3298 Abidjan 18, prise en la personne de son représentant légal Monsieur TYZO Frédéric, Directeur Général, demeurant au siège social de ladite société ;

APPELANTE ;

Représentée et concluant par le cabinet ORE & associates, Avocats à la Cour son conseil ;

D'UNE PART ;

Et : La société VIGASSISTANCE SA, au capital de 467 000 000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Marcory Résidentiel, 21 bis Boulevard Achalme, 15 BP 587 Abidjan 15, prise en la personne de représentant légal Monsieur Patrick BOGAERT, Président Directeur Général ;

Représentée et concluant par Maître KOFFI Brou Jonas, avocat à la Cour, son conseil ;

2-Diamond Bank SA, dont le siège social se situe à Abidjan Plateau, Angle Avenue Terrasson de Fourgère et rue Courgas, 01 BP 1129 RP Abidjan, tél : 20 30 95 85, fax : 20 21 05 33 ;

Représentée et concluant par la SCPA KONAN-
LOAN & Associés, Avocats à la Cour son conseil ;

INTIMEES ;
D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en la cause en matière commerciale, a rendu l'ordonnance RG n°3444/2016 du 21 novembre 2016, enregistré au Plateau le 02 décembre 2016 (reçu dix huit mille francs), aux qualités de laquelle il convient de reporter ;

Par exploit en date du 06 mars 2017 suivi d'un avenir d'audience en date du 13 mars 2017, la société NECOTRANS-CO déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné les sociétés VIGASSISTANCE et DIAMOND BANK à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 17 mars 2017, pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°388 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 15 mars 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 03 mai 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 03 mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR ;

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploits d'huissier des 21 février, 06 et 13 mars 2017, la société NECOTRANS COTE D'IVOIRE anciennement GETMA-CI a attiré les sociétés VIGASSISTANCE et DIAMOND BANK devant la juridiction de ce siège pour voir infirmer l'ordonnance n°3444 du 21 novembre 2016 rendue par le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui a statué comme suit :

«Déclarons la société NECOTRANS Cote d'Ivoire recevable en son action ;

L'y disons cependant mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les dépens à sa charge ;»

La société NECOTRANS COTE D'IVOIRE anciennement GETMA-CI explique que le 28 septembre 2016, la société VIGASSISTANCE a fait pratiquer à son préjudice, entre les mains de l'établissement bancaire DIAMOND BANK, une saisie attribution de créances pour sûreté et paiement de la somme de 37.375.027 FCFA ;
Elle prétend que c'est à tort que le juge de l'exécution l'a débouté de sa demande de mainlevée de la saisie précitée ;
Elle allègue qu'en exécution de l'arrêt n°563 du 20 novembre 2015 rendu par la Cour d'Appel d'Abidjan, elle a réglé entre les mains du conseil de la société pour solde de tout compte et sans réserve, la somme totale de 46.512.003 FCFA ;
Elle fait valoir que le paiement effectué est libératoire et met fin de façon définitive au litige qui l'opposait à la société VIGASSISTANCE ;
Selon elle, à supposer que le conseil de la société VIGASSISTANCE ne disposait pas d'un mandat de recouvrement, cela n'invalide pas le paiement fait ;
Que le premier juge aurait du tenir compte des circonstances de l'espèce notamment de sa bonne foi ;
Que l'article 1240 du code civil dispose que « le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance est valable, encore que le possesseur soit par la suite évincé » ;
Qu'en l'espèce, le conseil était le possesseur du titre de créance au moment du paiement puisqu'il détenait la grosse de l'arrêt en vertu duquel la société VIGASSISTANCE est sa créancière ;
Qu'en plus de la quittance de règlement du 21 mars 2016, le conseil de la société VIGASSISTANCE lui a remis l'original de l'arrêt susmentionné ;
Qu'elle considère pour toutes ces raisons que la saisie attribution de l'espèce est irrégulière et abusive ;
Elle sollicite en conséquence, que la Cour de ce siège prononce la nullité de la dénonciation du 30 septembre 2016 et la caducité de la saisie du 28 septembre 2016 ;
Qu'enfin, elle ordonne la mainlevée de ladite saisie sous astreinte comminatoire de 5.000.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir et condamne la société VIGASSISTANCE aux dépens à distraire au profit du cabinet ORE et Associés ;
La société VIGASSISTANCE, pour sa part relève l'irrecevabilité de l'appel pour cause de forclusion ;
Elle avance qu'entre la date de l'appel à savoir le 21 février 2017 et le jour de l'audience, il s'est écoulé plus de quinze jours ;
Qu'un tel fait viole les dispositions de l'article 228 du code de procédure civile commerciale et administrative ;
Subsidiairement, la société VIGASSISTANCE sollicite la confirmation de l'ordonnance querellée ;
Elle fait valoir qu'elle n'a ni reçu paiement de sa créance ni donné mandat à quiconque pour la recouvrer ;
Elle ajoute que la bonne foi ne se présume pas et qu'il appartient à l'appelant d'en faire la preuve ;
Que le fait pour l'avocat qui a défendu le dossier d'être en possession de la grosse ne suffit pas pour établir qu'un paiement a été effectué de bonne foi ;

Que le fait pour un avocat constitué dans un dossier d'avoir le privilège de retirer la grosse n'est pas exceptionnel ;
La société DIAMOND BANK affirme quant à elle, s'en remettre à la sagesse de la Cour de ce siège ;
Elle énonce qu'en exécution d'un arrêt civil contradictoire n°563 CIV rendu le 20 novembre 2015, la société VIGASSISTANCE a fait pratiquer entre ses mains, une saisie attribution de créances en date du 13 juillet 2016 au préjudice de la société NECOTRANS ;
Que celle-ci a saisi le juge de l'exécution du tribunal de commerce d'une demande de mainlevée ;
Qu'à l'appui de son action, elle a affirmé avoir remis un chèque de 46.512.003FCFA au conseil de la société VIGASSISTANCE en règlement du montant de ladite condamnation et reçu en retour une quittance de règlement pour solde de tout compte
Que par ordonnance du 23 septembre 2016, le juge de l'exécution a fait droit à requête susdite en déclarant la saisie litigieuse sans fondement ;
Que le 28 septembre 2016, la société VIGASSISTANCE a fait pratiquer entre ses mains, une autre saisie attribution de créance au préjudice de la société NECOTRANS en exécution du même arrêt ;
Que cette fois, le juge de l'exécution à travers l'ordonnance attaquée a débouté la société NECOTRANS de sa demande ;
La société DIAMOND BANK affirme qu'elle est tiers saisi et entend se conformer à la décision à intervenir ;

LES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant comparu et conclu ; il convient de statuer contradictoirement.

Sur la recevabilité

La société VIGASSISTANCE, pour sa part relève l'irrecevabilité de l'appel pour cause de forclusion sur le fondement de l'article 228 du code de procédure civile, commerciale et administrative;

Elle prétend qu'entre le 21 février 2017 c'est-à-dire la date de l'appel et le jour de l'audience, il s'est écoulé plus de quinze jours ;

La cour observe que la décision querellée n'est pas une ordonnance de référés mais plutôt une ordonnance du juge de l'exécution rendue en application des dispositions de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Dès lors, les règles concernant la matière des référés prescrites à l'article 228 du code de procédure civile commerciale et administrative n'ont pas vocation à s'appliquer en l'espèce ;

La société VIGASSISTANCE est donc malvenue à soulever l'irrecevabilité de l'appel relevé sur cette base ;

En tout état de cause, l'appel de la société NECOTRANS COTE D'IVOIRE a été interjeté dans le délai légal ;



Il convient donc de le recevoir ;

Au fond

Sur le bien fondé de l'appel

La société NECOTRANS COTE D'IVOIRE pour solliciter l'infirmité de l'ordonnance attaquée argue sur le fondement de l'article 1240 du code civil que le conseil de la société VIGASSISTANCE était le possesseur du titre de créance au moment du paiement parce qu'il détenait la grosse de l'arrêt de condamnation ;

L'article 1240 du code civil dispose que « le paiement fait de bonne à celui qui est en possession de la créance est valable, encore que le possesseur en soit par la suite évincé » ;

Il est constant que le paiement fait dans l'hypothèse de l'article 1240 précitée n'est libératoire que si celui qui reçoit le paiement avait toute l'apparence du véritable créancier ou du mandataire de celui-ci ;

Il ressort de l'espèce que l'arrêt sur le fondement duquel la saisie a été opérée condamne la société NECOTRANS COTE D'IVOIRE anciennement GETMA-CI à payer à la société VIGASSISTANCE le montant de 37.375.027francs CFA ; il infère que le créancier de l'appelante est bien la société VIGASSISTANCE ;

De plus, la preuve n'est pas rapportée que le conseil entre les mains duquel le paiement a été fait a reçu mandat spécial du créancier susdit comme le prescrit l'article 26 du code de procédure civile, commerciale et administrative qui fait obligation aux avocats d'obtenir préalablement un mandat spécial pour percevoir le montant des condamnations ;

Le paiement n'ayant donc pas été fait conformément à la loi, entre les mains du créancier, le droit de celui-ci subsiste et son obligation n'est pas éteinte ;

C'est par conséquent à juste titre que le premier juge a pour les raisons ci-dessus évoquées, rejeté la demande de mainlevée de la saisie sollicitée ;

Confirme l'ordonnance attaquée ;

Sur les dépens

La société NECOTRANS COTE D'IVOIRE anciennement GETMA-CI succombant, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Déclare la NECOTRANS COTE D'IVOIRE anciennement GETMA-CI recevable en son appel ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance attaquée ;

La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N1033 97 66
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Lo..... 26 SEPT 2019.....
REGISTRE A. J. Vol..... F°.....
N°..... Bord.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Douane d'Appel
Enregistrement et du Timbre



L'Enregistrement et du Timbre
Le Chef du Domaine
RECU : Dix mille francs
N°
RÉGISTRE AL. Vol.
Le 22.01.01
ENREGISTRÉ AU PLATEAU
D.F. 18.00 francs